



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

**Décision n° CU-2020-2585**  
**de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Provence**  
**Alpes Côte d'Azur**  
**après examen au cas par cas sur la**  
**révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme**  
**de Draguignan (83)**

n°saisine CU-2020-2585  
n°MRAe 2020DKPACA47

La Mission Régionale d'Autorité environnementale Provence Alpes Côte d'Azur (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2020-2585, relative à la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de Draguignan (83) déposée par la commune de Draguignan, reçue le 15/04/20 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 20/04/20 ;

Vu la décision du 21 janvier 2020 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, à Monsieur Christian Dubost et à Monsieur Jean-François Desbouis, membres permanents de la MRAe, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Considérant que la commune de Draguignan, d'une superficie de 53,7 km<sup>2</sup>, compte 40 053 habitants (recensement 2016) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 15/05/2017, a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 16/12/2016 ;

Considérant que la révision allégée n°1 a pour objectif la création d'un STECAL<sup>1</sup> indicé Na, de 1,79 ha, sur un site actuellement classé en zone naturelle, recouvrant l'activité existante de l'entreprise DATP de vente d'agrégats et de réception de déblais inertes, dans le quartier de la Clappe ;

Considérant, qu'afin de conforter l'activité en place et de répondre aux obligations réglementaires en matière d'accueil des salariés et du public, le STECAL permettrait :

- la construction d'un bâtiment dédié au personnel (bureau, réfectoire, vestiaires, etc.) d'environ 150 m<sup>2</sup>,
- la construction de deux hangars équipés de panneaux photovoltaïques : un pour le stockage de terre d'environ 400 m<sup>2</sup> et un pour abriter le matériel d'environ 800 m<sup>2</sup> ;

Considérant que cette confortation (sans extension) d'une industrie déjà existante est compatible avec le SCoT<sup>2</sup> de la Dracénie qui stipule « Dans ces espaces sont admis les aménagements, constructions et installations légères permettant... le développement des industries environnementales : centrales de production d'énergie photovoltaïque,... site d'extraction de matériaux... » ;

Considérant que le projet de révision du PLU ne permet pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation ;

Considérant que le projet prend en compte une bonne intégration paysagère des constructions dans l'environnement ;

Considérant que la partie sud du site, en bordure de la rivière Nartuby, est concernée par la ZNIEFF<sup>3</sup> de type 2 « Vallée de la Nartuby et de la Nartuby d'Ampus » identifiée au titre de la trame bleue « eaux

---

1 Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées

2 Schéma de cohérence territoriale

3 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

courantes » par le SRCE<sup>4</sup> et que les installations et constructions ne porteront pas atteintes à la ripisylve et à la mobilité de la Nartuby ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre Natura 2000 ;

Considérant que les bordures sud-est et nord-est du site sont concernées par un risque d'inondation selon le PPR<sup>5</sup> et que les futures installations se situent hors zones inondables ;

Considérant que l'augmentation du ruissellement induite par l'imperméabilisation des sols doit être compensée par une gestion appropriée des eaux pluviales (dispositifs de rétention) ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la révision allégée n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

#### DÉCIDE :

##### Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Draguignan (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

##### Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 2 juin 2020

Pour la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale Provence Alpes Côte d'Azur  
et par délégation,

Christian DUBOST



---

4 Schéma régional de cohérence écologique

5 Plan de prévention du risque inondation approuvé le 10/02/2014

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13 331 Marseille Cedex 3